

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION**

Le Maire de THAON-LES-VOSGES,  
VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R 417-10 et R 412-28 du Code la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,  
VU la demande formulée par écrit le 19/08/2025 par Cédric LEBLANC , représentant l'entreprise HOUILLON (Vinci Construction) domiciliée au 47 Rue Alban Fournier à RAMBERVILLERS (88700),  
**CONSIDERANT** que les travaux de « réseau de chauffage urbain », **au Pont KIENER sur l'Avenue Armand Lederlin à THAON LES VOSGES**, réalisés par l'entreprise HOUILLON (Vinci Construction) nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement dans l'emprise du chantier,

**ARRETE**

Article 1 : **A compter du 21/08/2025 jusqu'au 26/08/2025, date prévisionnelle de fin de travaux**, la circulation et le stationnement seront réglementés, imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, **par feux tricolores** dans l'emprise du chantier **au Pont KIENER sur l'Avenue Armand Lederlin** à THAON LES VOSGES, pour des travaux de « réseau de chauffage urbain ». La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Pendant la même période sur la section réglementée, le stationnement de tous véhicules **sera interdit et déclaré gênant.**

Pendant la même période sur la section réglementée, la circulation des piétons sur le trottoir du pont **sera interdit.**

Article 3 : Concernant ces travaux, la pré-signalisation et la signalisation seront mises en place, entretenues et surveillées par l'entreprise HOUILLON (Vinci Construction) chargée des travaux et ce durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un accès sera maintenu en permanence :

- aux riverains,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de collecte des déchets ménagers,
- aux bornes incendie.

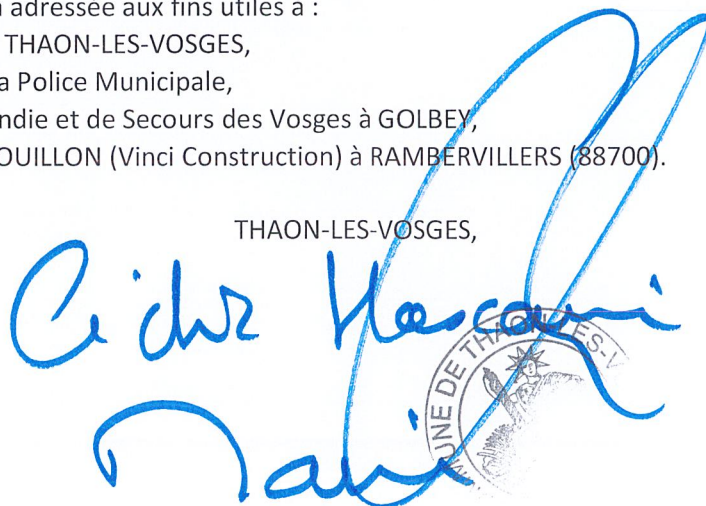
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- ◆ Monsieur le Commandant de la COB de THAON-LES-VOSGES,
- ◆ Madame la Responsable du service de la Police Municipale,
- ◆ Monsieur l'Inspecteur des Services Incendie et de Secours des Vosges à GOLBEY,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'entreprise HOUILLON (Vinci Construction) à RAMBERVILLERS (88700).
- ◆

THAON-LES-VOSGES,

  
Cédric Leblanc  
Maire

